

## ET APRÈS LE PERMIS ?

**Attention, vous ne pouvez pas commencer les travaux dès que vous recevez le permis, mais seulement après l'expiration du délai de 30 jours dont dispose le fonctionnaire délégué pour suspendre le permis délivré par le collège. Cette suspension sera, le cas échéant, suivie d'un arrêté d'annulation par le Gouvernement. Il s'agit là du pouvoir de tutelle de la Région sur les communes.**

En cas d'octroi du permis, vous êtes tenu d'**afficher sur le terrain**, à front de voirie et lisible de celle-ci, un avis indiquant que **le permis a été délivré**. Cet avis doit être placé avant le début des travaux et doit rester en place pendant toute la durée de ces travaux.

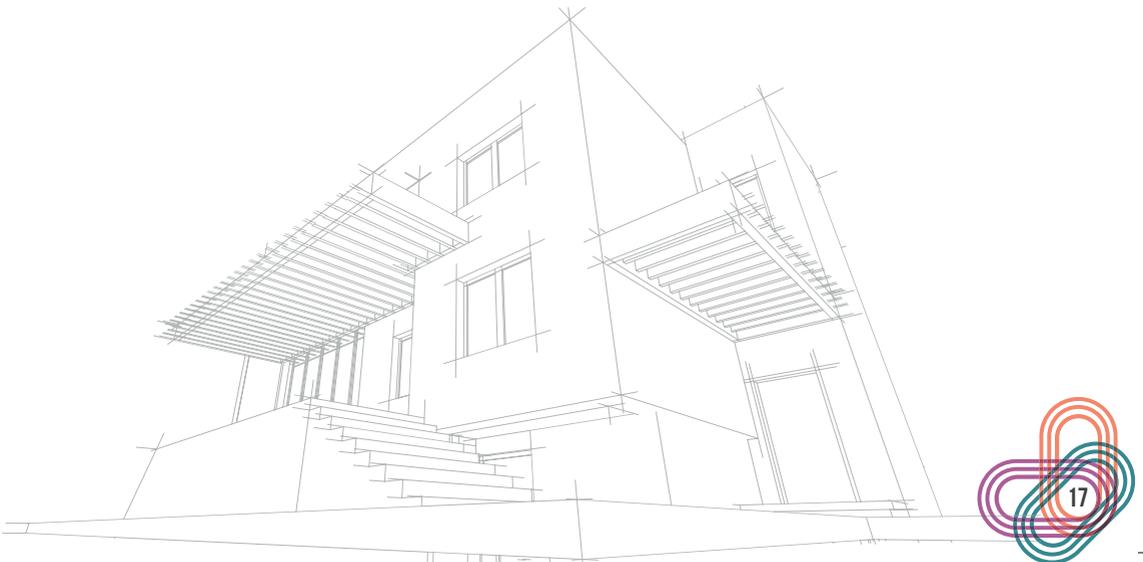
Vous avez également l'obligation d'**avertir le collège** 15 jours avant le début des travaux. De même, il vous appartient, en cas de nouvelle construction ou d'extension de l'emprise au sol d'un volume existant, de faire procéder à un contrôle d'implantation via le service technique communal.



**Le permis d'urbanisme est périmé pour la partie restante des travaux si ceux-ci n'ont pas été entièrement exécutés dans les 5 ans de son envoi. Cependant, vous avez la possibilité de demander une prorogation de la validité du permis pour une durée supplémentaire de 2 ans.**

### PERMIS D'URBANISME REFUSÉ ! QUE FAIRE ?

En cas de désaccord avec la décision, vous pouvez adresser **un recours administratif devant le Gouvernement wallon**. Pour être recevable, le recours doit être introduit dans les 30 jours qui suivent la réception de la décision au moyen d'un formulaire (annexe 20 du CoDT) disponible auprès de votre administration communale ou sur le site internet de la DG04 : <http://codt.wallonie.be>





**Attention aux autres contraintes administratives connexes :**

**La détention d'un permis d'urbanisme ne vous dispense en aucune manière de respecter les autres réglementations et les droits des tiers, en particulier des voisins.**

**Citons à titre d'exemples :**

Le Code wallon du patrimoine qui reprend l'ensemble des règles relatives aux biens qui font l'objet de mesures de protection en matière patrimoniale et archéologique ;



Le Code civil, qui définit entre autres les règles relatives au droit de propriété, à la mitoyenneté et aux servitudes, notamment les servitudes de jour et de vue ;



Le Code rural, qui définit entre autres les règles relatives aux distances de plantations ;



Les règles relatives à l'environnement dont la protection des eaux, du sol, la conservation de la nature, le permis d'environnement ou le permis unique,...



Les règles de prévention et de lutte contre l'incendie (les règlements des pompiers) ;



Le Code wallon du Logement et de l'habitat durable en Région wallonne qui impose le respect de certains critères minimaux de salubrité ;



Les règles relatives à la performance énergétique des bâtiments qui impose des exigences relatives à l'isolation thermique, la ventilation, l'éclairage, la climatisation, les installations de chauffage, etc... ;



Le classement des voiries dans la catégorie des autoroutes ou des routes régionales implique également diverses servitudes..